ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

*(À rappeler dans toute correspondance)*
**Dossier n° :** DP 091021 26 10071
**Date de dépôt :** 09/10/2026
**Nom du demandeur :** Sylvie KOCEN
**Nature des Travaux :** Rénovation clôture mur parpaing
**Adresse des travaux :** 16 bis Route de Limours, Ollainville 91340
**Terrain cadastré :** AB 141

**Service instructeur :**
*Affaire suivie par Michaël CHERPRENET*
urbanisme@arpajon91.fr
01 69 26 15 03

**DESTINATAIRE**

Sylvie KOCEN
16bis Route de Limours
91340 Ollainville

*Notification par courriel à : kocen.sylvir@gmail.com*

**Objet : Retrait de Déclaration Préalable en cours d'instruction**

Bonjour,

Vous avez déposé le 09/10/2026 une demande de Déclaration Préalable enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 12/10/2026, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

En réponse à votre demande, je vous informe que votre demande Déclaration Préalable n° DP 091021 26 10071 a été annulée et archivée.

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser les travaux.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 13 OCT. 2026
Publication ou Notification le 13 OCT. 2026

Fait à ARPAJON, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
**Dominique CHEMIT**

MAIRIE d'ARPAJON
Service Urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*
*Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**
*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.*
*Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*
*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*